

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°249

PERIODE DU 1^{ER} AU 31 JUILLET 2022

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

ARRÊTÉS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 22/04/2022 de la société Piscinée sise 3476 La Lauragaise 31670 LABEGE représentée par Madame Aziza IKEN concernant la livraison d'un bassin par camion bras de grue.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-196

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir et la chaussée au droit de la parcelle cadastrée BI 237 rue des Chasselas pour le stationnement d'un camion en vue de décharger une piscine.

La rue des Chasselas est fermée à la circulation.

Deux personnes assureront la circulation rue des Sports et rue du Centre.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **22 avril 2022 à partir de 14h00**.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/04/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussignée, Madame Sophie LACROIX, Présidente de l'association Roller Skating de Saint-Orens de Gameville, domicilié complexe sportif Gustave Plantade, rue du Stade, boîte n°3, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à la salle verte du complexe sportif Gustave Plantade à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la compétition Kid's Roller :

- Le dimanche 22 mai 2022, de 09h00 à 21h00.

Nom et signature de l'intéressé : *LACROIX Sophie*

Le 21.15.2022

ARRETE S/N° A 2022-222

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 03 mai 2022, par Madame Sophie LACROIX, Présidente de l'association Roller Skating de Saint-Orens de Gameville, domicilié complexe sportif Gustave Plantade, rue du Stade, boîte n°3, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame Sophie LACROIX, Présidente de l'association Roller Skating de Saint-Orens de Gameville, domicilié complexe sportif Gustave Plantade, rue du Stade, boîte n°3, 31650 Saint-Orens de Gameville est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, à la salle verte du complexe sportif Gustave Plantade à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de la compétition Kid's Roller :

- Le dimanche 22 mai 2022, de 09h00 à 21h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par déléguée
CROUZEILLES
Adjointe au Maire**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 09 mai 2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :


Sécurité, Emploi,
Développement économique,
Relations entreprises et commerçants

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE LA
«PISCINE COUVERTE TOURNESOL»
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE X – 4^{ème} Catégorie**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.123-47,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type X,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 07/06/2022, suite à la visite effectuée le 12/05/2022,

ARRETE S/N°A 2022-307

ARTICLE 1 : L'établissement «PISCINE COUVERTE TOURNESOL», sis 1 Chemin Jacques Prévert à Saint-Orens de Gameville, classé en type X de la 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité du 07/06/2022.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions, devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/07/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022
En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur Pierre AUDOUBERT**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 01 juillet 2022 à 17 heures 30 minutes au 04 juillet 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2022-312

ARTICLE 1

Monsieur Pierre AUDOUBERT est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 01 juillet 2022 à 17 heures 30 minutes au 04 juillet 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 juin 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Samiha MORAD épouse EL MARZOUKI**,
Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 8 juillet
2022 à 17 heures 30 minutes au 11 juillet 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2022-313

ARTICLE 1

Madame Samiha MORAD épouse EL MARZOUKI est déléguée pour remplacer le Maire en son
absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des
Funérailles, du 8 juillet 2022 à 17 heures 30 minutes au 11 juillet 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est
chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Monsieur le Maire de Saint-Orens,



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08 juillet 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 JUL. 2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Geneviève FERNANDEZ**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 13 juillet 2022 à 17 heures 30 minutes au 15 juillet 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2022-314

ARTICLE 1

Madame Geneviève FERNANDEZ est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 13 juillet 2022 à 17 heures 30 minutes au 15 juillet 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Monsieur le Maire de Saint-Orens,



Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08 juillet 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 juillet 2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Florence AUSSENAC**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 15 juillet 2022 à 17 heures 30 minutes au 18 juillet 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2022-315

ARTICLE 1

Madame Florence AUSSENAC est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 15 juillet 2022 à 17 heures 30 minutes au 18 juillet 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Monsieur le Maire de Saint-Orens,


Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08 juillet 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 juillet 2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Monsieur Bendehiba HARRAT**, Conseiller Municipal, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 29 juillet 2022 à 17 heures 30 minutes au 1^{er} août 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2022-316

ARTICLE 1

Monsieur Bendehiba HARRAT est délégué pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 29 juillet 2022 à 17 heures 30 minutes au 1^{er} août 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Monsieur le Maire de Saint-Orens,



Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08 juillet 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 JUL. 2022

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 07/06/22	
Par :	Monsieur et Madame TANWANI ANÉEL KUMAR
Demeurant à :	4 ALLEE ELISE DEROCHE 31 400 TOULOUSE
Pour :	Modifications diverses
Sur un terrain sis :	12 AVENUE DE LA MARQUEILLE Parcelle(s) : 506 BX 233

N° PC 031 506 21 C 0019 M 01

Surface de plancher inchangé

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de : rajouter une terrasse au sud, remplacer une fenêtre par une baie vitrée et rajouter un châssis.

Vu le permis de construire initial PC 031 506 21 C 0019 accordé le 10/06/2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ière} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-21-0989 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du jeudi 14 octobre 2021, instaurant un taux de 16 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat de la commune de Saint-Orens-de-Gameville, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) toujours en vigueur, ainsi que ceux couverts par la TAM Firmis,

ARRETE S/N°A 2022-328

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/07/2022

En publication, affichage ou notification le : 23/07/2022

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300
301
302
303
304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322
323
324
325
326
327
328
329
330
331
332
333
334
335
336
337
338
339
340
341
342
343
344
345
346
347
348
349
350
351
352
353
354
355
356
357
358
359
360
361
362
363
364
365
366
367
368
369
370
371
372
373
374
375
376
377
378
379
380
381
382
383
384
385
386
387
388
389
390
391
392
393
394
395
396
397
398
399
400
401
402
403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454
455
456
457
458
459
460
461
462
463
464
465
466
467
468
469
470
471
472
473
474
475
476
477
478
479
480
481
482
483
484
485
486
487
488
489
490
491
492
493
494
495
496
497
498
499
500
501
502
503
504
505
506
507
508
509
510
511
512
513
514
515
516
517
518
519
520
521
522
523
524
525
526
527
528
529
530
531
532
533
534
535
536
537
538
539
540
541
542
543
544
545
546
547
548
549
550
551
552
553
554
555
556
557
558
559
560
561
562
563
564
565
566
567
568
569
570
571
572
573
574
575
576
577
578
579
580
581
582
583
584
585
586
587
588
589
590
591
592
593
594
595
596
597
598
599
600
601
602
603
604
605
606
607
608
609
610
611
612
613
614
615
616
617
618
619
620
621
622
623
624
625
626
627
628
629
630
631
632
633
634
635
636
637
638
639
640
641
642
643
644
645
646
647
648
649
650
651
652
653
654
655
656
657
658
659
660
661
662
663
664
665
666
667
668
669
670
671
672
673
674
675
676
677
678
679
680
681
682
683
684
685
686
687
688
689
690
691
692
693
694
695
696
697
698
699
700
701
702
703
704
705
706
707
708
709
710
711
712
713
714
715
716
717
718
719
720
721
722
723
724
725
726
727
728
729
730
731
732
733
734
735
736
737
738
739
740
741
742
743
744
745
746
747
748
749
750
751
752
753
754
755
756
757
758
759
760
761
762
763
764
765
766
767
768
769
770
771
772
773
774
775
776
777
778
779
780
781
782
783
784
785
786
787
788
789
790
791
792
793
794
795
796
797
798
799
800
801
802
803
804
805
806
807
808
809
810
811
812
813
814
815
816
817
818
819
820
821
822
823
824
825
826
827
828
829
830
831
832
833
834
835
836
837
838
839
840
841
842
843
844
845
846
847
848
849
850
851
852
853
854
855
856
857
858
859
860
861
862
863
864
865
866
867
868
869
870
871
872
873
874
875
876
877
878
879
880
881
882
883
884
885
886
887
888
889
890
891
892
893
894
895
896
897
898
899
900
901
902
903
904
905
906
907
908
909
910
911
912
913
914
915
916
917
918
919
920
921
922
923
924
925
926
927
928
929
930
931
932
933
934
935
936
937
938
939
940
941
942
943
944
945
946
947
948
949
950
951
952
953
954
955
956
957
958
959
960
961
962
963
964
965
966
967
968
969
970
971
972
973
974
975
976
977
978
979
980
981
982
983
984
985
986
987
988
989
990
991
992
993
994
995
996
997
998
999
1000

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 16/06/2022

N° PD 031 506 22 D0001

Par :	SAZO SAS
Demeurant à :	121 BOULEVARD DE SUISSE 31 200 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur SAUNAL Claude
Pour :	Démolition d'un appentis et d'une véranda
Sur un terrain sis :	6 rue du Couli
Parcelle	BE 55

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

ARRÊTÉ S/N°A 2022-329

ARTICLE 1

Le permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01 JUL. 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022

En publication, affichage ou notification le : 23/07/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 09/02/22, complétée le 11/03/2022

N° PC 031 506 22 C 0004

Par :	ASPE2A ASSOCIATION
Demeurant à :	214 ROUTE DE SAINT SIMON 31 100 TOULOUSE
Représenté par:	M. VALENTIN
Pour :	AMENAGEMENT D'UNE MAISON D'ACCUEIL D'ENFANTS CARACTERE SOCIAL
Sur un terrain sis :	34 AV DE LA MARQUEILLE Parcelle(s) : 506 BL 20

Surface de plancher créée : 12 m²

**Destination : MECS
Maison d'enfants à Caractère Social**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée en vue d'aménager une villa existante pour 11 enfants, à caractère social ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

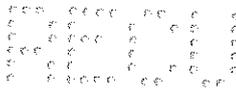
Vu la délibération n° DEL-21-0989 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 14/10/2021, instaurant un taux de 16 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat de la commune de Saint-Orens-de-Gameville, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) toujours en vigueur, ainsi que ceux couverts par la TAM Firmis,

Vu les pièces complémentaires reçues le 11/03/2022 ;

Vu l'avis de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 23/02/2022, ci-joint

Vu l'arrêté n° 2022-294 du Maire de la ville de Saint-Orens de Gameville, ci-joint en date du 16/06/2022, autorisant la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public, au titre de la réglementation de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP et au titre de l'accessibilité des personnes handicapés

紙
張
類
型
：
A
4
紙
張
大
小
：
2
1
0
x
2
9
7
m
m
紙
張
重
量
：
7
0
g
紙
張
厚
度
：
0
1
m
m
紙
張
色
澤
：
白
紙
張
質
地
：
光
面
紙
張
印
刷
方
式
：
數
字
印
刷
印
刷
色
澤
：
全
色
印
刷
印
刷
精
度
：
1
2
0
0
x
1
2
0
0
d
p
i
印
刷
速
度
：
1
0
0
0
0
0
印
刷
廠
名
稱
：
S
H
I
N
E
P
R
E
S
S
S
印
刷
廠
地
址
：
中
國
廣
東
省
東
莞
市
道
光
路
1
號
印
刷
廠
電
話
：
8
6
2
6
1
8
8
8
8
印
刷
廠
網
址
：
h
t
t
p
s
：
/



CONSIDERANT l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

CONSIDERANT que le projet porte sur un établissement recevant du public ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative compétente a donné son accord en date du 08/02/2022 sous réserve du respect des prescriptions,

CONSIDERANT que le permis de construire ne peut être délivré que sous réserve du respect de ces prescriptions,

ARRETE S/N°A 2022-330

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Il sera obligatoirement tenu compte, lors de l'exécution des travaux, des prescriptions formulées par la commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission départementale d'accessibilité.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/07/2022

En publication, affichage ou notification le : 23/07/2022

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Observations :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (F.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 15/06/22	
Par :	S.A.S 2M
Demeurant à :	4 PLACE SAINT-ETIENNE 31000 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur MAS
Pour :	TRANSFERT TOTAL DU PERMIS DE CONSTRUIRE INITIAL
Sur un terrain sis :	7 T RUE DE LA RIVIERE Parcelle(s) : 506 BZ 10

N° PC 031 506 21 C0049 T01

Surface de plancher créée transférée: 2096 m²

**Destination :- Commerce et activités
de service - Artisanat et commerce
de détail**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

Vu le permis de construire initial référencé PC n° 031 506 21 00049 accordé le 12/04/2022 pour la construction d'un bâtiment de surface commerciale ;

Vu la demande de transfert du permis de construire susvisé, présentée le 15/06/2022, par la SAS 2 M – 4 rue place st Etienne - 31 000 Toulouse, représenté par Monsieur MAS ;

Vu l'accord du titulaire de ce permis de construire ;

ARRETE S/N°A 2022-331

ARTICLE UN:

Le permis de construire n° PC 031 506 21 00049 accordé le 12/04/2022 **EST TRANSFERE** du chef de la société **MACE** représentée par Monsieur **MERMILLOD** à La SAS 2M représentée par Monsieur **MAS**.

ARTICLE DEUX :

Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans le dit permis de construire sont maintenues.

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Sécurité, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 11/07/2022

En publication, affichage ou notification le : 23/07/2022

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 09/12/2020,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la rue de la Rivière, a été réalisé sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° BZ 10,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2022-332

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue de la Rivière : l'opération située sur la parcelle susvisée se voit attribuer le numéro 7 bis rue de la Rivière.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 09/12/2020,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la rue François Montréjeau, a été réalisé sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° AT 206,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2022-333

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue François Montréjeau : l'opération située sur la parcelle susvisée se voit attribuer le numéro 23 rue François Montréjeau.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



**Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 01/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 09/12/2020,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par l'Avenue de Toulouse, a été édiée créant deux entrées dans un bâtiment collectif,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2022-335

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de Toulouse : l'opération comportant deux entrées dans un bâtiment collectif se voit attribuer les numéros 14 et 16 avenue de Toulouse.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



Adjoint au Maire

**Urbanisme et Aménagement urbain,
Communication, Protocole, Défense et
Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T22SOG04421,
Vu la demande en date du 31/05/2022 du pétitionnaire GRDF 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Yohan GILAMA concernant des travaux sur le réseau Gaz, création ou modification de branchement.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION chargée de leur réalisation, sise 1 allée de Longueterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Eric LABORDE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-336

ARTICLE 1

L'entreprise BOUYGUES E&S - L'UNION est à occuper le trottoir, la piste cyclable dans la section comprise entre le n°1 et le n°2 de la rue de Fondargent.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **11 juillet au 13 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 6

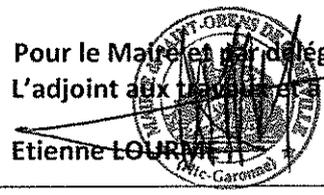
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie
Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG05811,
Vu la demande en date du 04/07/2022 du pétitionnaire VILAGIL - BYES sis 1 allée de Longuetterre 31850 MONTRABE représenté par Madame Charlotte MASSOL concernant des travaux de pose de borne de rechargement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES Energies & Services chargée de leur réalisation, sise 1 allée de Longuetterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Christian NESPOUX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-337

ARTICLE 1

L'entreprise BOUYGUES Energies & Services est autorisée à occuper la contre allée et les places de stationnement situées rue du Moulin à l'intersection de l'avenue de Gameville.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **18 juillet au 29 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux et à la voirie
Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N°T22SOG05598, N°T22SOG05599 et N°T22SOG05600,
Vu la demande en date du 22/06/2022 du pétitionnaire ENEDIS Pôle ingénierie 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par M. DHE concernant des travaux sur le réseau électrique - création / renforcement réseau haute tension.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES Energies & Services chargée de leur réalisation sise 1 allée de Longuetterre 31850 MONTRABE, représentée par Monsieur Benjamin ALVIN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-338

ARTICLE 1

L'entreprise BOUYGUES Energies & Services est autorisée à occuper le domaine public de la commune comme suit :

- Avenue du Corail dans la section comprise entre le n°10 et le n°24, l'entreprise BOUYGUES est autorisée à occuper le trottoir, les places de stationnement en longitudinale et à réduire la largeur de la voie de circulation. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux signaux ou manuels K10.
- Rue des Emeraudes dans la section comprise entre le numéro 1 et le numéro 3, l'entreprise BOUYGUES est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la chaussée.
- Rue des Saphirs, traversée au niveau du rond-point, l'entreprise BOUYGUES est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la chaussée. La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule voie et sera réglée par feux ou manuel K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **18 juillet au 5 août 2022 inclus**.

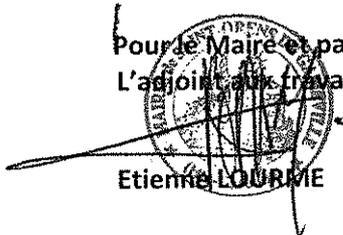
ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/07/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG05929,
Vu la demande en date du 04/07/2022 du pétitionnaire Orange sis 60 rue de Saint Jean 31200 BALMA représenté par Madame Céline LEGRET concernant des travaux de création ou modification de réseau Télécom ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise FranceConnect chargée de leur réalisation, sise 12 avenue Maurice Thorez 94200 IVRY-SUR-SEINE représentée par Monsieur Najim CHEURFA, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-339

ARTICLE 1

La société FranceConnect est autorisée à occuper le trottoir au droit du n°2 rue de la Frênaie.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **18 juillet au 29 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 04/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG04397,

Vu la demande en date du 31/05/2022 du pétitionnaire ASTEO sis 2 Chemin de Daturas 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Stevenson ANOZIL concernant des travaux d'assainissement - EP, création ou modification de branchement - Assainissement - EU, création ou modification de branchement - Voirie, réfection ponctuelle de la chaussée - Voirie, réfection ponctuelle de trottoir ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCAM sise 16 RN 88 31380 GARIDECH, représentée par Monsieur Arnold WALLOIS chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-340

ARTICLE 1

L'entreprise SCAM est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée au droit du n°20 rue du Négoce. La rue du Négoce sera fermée à la circulation au droit de la zone de chantier. Une déviation sera mise en place. Elle empruntera depuis le boulevard du Libre Echange, l'avenue de la Marqueille puis la rue de Partanaïs d'une part et la rue de Partanaïs, l'avenue de la Marqueille et le boulevard du Libre Echange d'autre part.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 25 juillet au 29 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie
Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 09/06/2022 du pétitionnaire SOLTECHNIC, sis 11 Bis Avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Yann SANDOVAL, concernant le stationnement d'une benne et le dépôt de matériel sur le trottoir pour effectuer des travaux au n°1 rue Sylvain Leygue – reprise en sous œuvre par micropieux des fondations.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-342

ARTICLE 1

L'entreprise SOLTECHNIC est autorisée à occuper le trottoir et une place de stationnement longitudinale au droit de la propriété située au n° 1 de la rue Sylvain Leygue.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 18 juillet au 22 juillet 2022**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70 € TTC pour les frais de dossier,
- 6.85 € TTC pour l'installation d'une benne.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 19/04/2022

N° AT 031 506 22 00007

Par :	MCDONALD'S FRANCE
Demeurant à :	2 IMPASSE HENRI PITOT 31500 TOULOUSE
Représenté par :	Monsieur Jean-Paul PETRISSANS
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne «MCDONALD'S»
Sur un terrain sis :	5 AVENUE DE TOULOUSE BY 65

Catégorie : 4ème

Type : N

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 R 143-47 notamment),

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant et le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14/06/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 21/06/2022.

ARRETE S/N° 2022-343

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOB

Adjoint au Maire
Urbanisme, Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DURÉE DE VALIDITÉ** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-SOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. s à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 29/04/2022		N° AT 031 506 22 00009
Par :	STE HAPPY CURL	Catégorie : 1ère
Demeurant à :	60 RUE SALVADOR ALLENDE 54510 TOMBLAINE	Type : M
Représenté par :	Monsieur Roland TARRENTA	
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne «LA BOUTIQUE DU COIFFEUR»	
Sur un terrain sis :	1 AVENUE DE TOULOUSE BY 1	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 R 143-47 notamment),

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type M,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14/06/2022,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 21/06/2022.

ARRÊTE S/N° 2022-344

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission et la Sous-commission consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOUBERT
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 21/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
s. à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 29/04/2022.	
Par :	PHOTOMATON
Demeurant à :	8 RUE AUBER 75009 PARIS 09
Représenté par :	Monsieur Jérémy VAKNIN
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne «PHOTOMATON»
Sur un terrain sis :	1 AVENUE DE TOULOUSE BY 1

N° AT 031 506 22 00010

Catégorie : 1ère

Type : M

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165.21,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 11-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L. 122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 R 143-47 notamment),
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,
Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type M,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14/06/2022,
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 05/07/2022.

ARRETE S/N° 2022-345

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission et la Sous-commission consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27/08/2022

En publication, affichage ou notification le : 28/08/2022

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. s à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT «GIFI»
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE M – 2^{ème} Catégorie**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.123-47,
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,
VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type M,
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 01/03/2022, suite à la visite effectuée le 01/02/2022,

ARRETE N° 2022-376

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé «GIFI», sis avenue de la Marqueille à Saint-Orens de Gameville, classé en type M de la 2^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 01/03/2022.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP



Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 11/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
DE L'ÉTABLISSEMENT « AGAPEI FOYER DE VIE LA DEMEURE »
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE PRINCIPAL J
4^{ème} Catégorie

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette
CROUZEILLES en date du 08/07/2022,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à
R.143-47,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions
générales,

VU l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions complétant
et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les
établissements recevant du public de type J,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de
Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale
de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant
du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 09/11/2021,
suite à la visite effectuée le 12/10/2021,

ARRÊTÉ N° 2022-377

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « AGAPEI FOYER DE VIE LA DEMEURE », sis 41 rue
de Ninaret à Saint-Orens de Gameville, classé en type principal J de la 4^{ème} catégorie
relevant de la réglementation des ERP sont autorisés à poursuivre leur exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des
prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du
09/11/2021.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du
Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les
dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité
contre l'incendie et la panique précités.

Commune de Saint-Orens de Gameville

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée

- à Monsieur le Préfet
- aux intéressés.


Colette CROUZELLES,
Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/07/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08/09/2022
En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION DU
«GROUPE SCOLAIRE HENRI PUIS»
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE PRINCIPAL R SECONDAIRE N
4^{ème} Catégorie**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 09/12/2020,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.123-47,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

VU l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type R,

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 01/02/2022, suite à la visite effectuée le 07/01/2022,

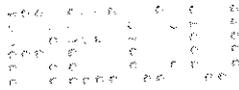
ARRETE S/N'A 2022-378

ARTICLE 1 : L'établissement «GROUPE SCOLAIRE HENRI PUIS», sis rue des Sports à Saint-Orens de Gameville, classé en type principal R et secondaire N de la 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité du 01/02/2022.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions, devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 22/07/2022

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
DE L'ÉTABLISSEMENT « AGAPEI LES CHAMPS PINSONS »
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE J - 5^{ème} Catégorie**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47,
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,
Vu l'arrêté du 13 juin 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type R,
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 01/02/2022, suite à la visite effectuée le 13/01/2022,

ARRÊTÉ N° 2022-380

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « AGAPEI LES CHAMPS PINSONS », sis 13 rue de Ninaret à Saint-Orens de Gameville, classé en type J de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 01/02/2022.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée

- à Monsieur le Préfet
- aux intéressés.

Colette CROUZEILLES,

Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le :08/07/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08/09/2022
En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Commune de Saint-Orens de Gameville

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
DE L'ÉTABLISSEMENT « MAISON DE LA PETITE ENFANCE »
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE R- 4^{ème} Catégorie

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47,
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public,
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 01/02/2022, suite à la visite effectuée le 07/01/2022,

ARRÊTÉ N° 2022-381

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « MAISON DE LA PETITE ENFANCE », sis rue des Sports à Saint-Orens de Gameville, classé en type R de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 01/02/2022.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au **Registre des Actes Administratifs** de la Mairie et copie adressée

- à Monsieur le Préfet.
- aux intéressés.

Colette **CROUZEILLES**,
Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le :08/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08/09/2022

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
DE L'ÉTABLISSEMENT « COLLÈGE JACQUES PRÉVERT »
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE PRINCIPAL R ET SECONDAIRE N
2^{ème} Catégorie.**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type R,

VU l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 04/01/2022, suite à la visite effectuée le 26/11/2021,

ARRÊTÉ N° 2022-382

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « COLLÈGE JACQUES PRÉVERT », sis chemin des Piailles à Saint-Orens de Gameville, classé en type principal R et secondaire N de la 2^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 04/01/2022.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée

- à Monsieur le Préfet
- aux intéressés.

Colette CROUZEILLES,



Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08/09/2022

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
DE L'ÉTABLISSEMENT « AGAPEI - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ »
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE PRINCIPAL J
4^{ème} Catégorie

Le Maire de SAINT-ORENS-DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZELLES en date du 08/07/2022,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type J,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 14/12/2021, suite à la visite effectuée le 10/11/2021,

ARRÊTÉ N° 2022-383

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « AGAPEI - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ », sis 41 rue de Ninaret à Saint-Orens de Gameville, classé en type principal J de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 14/12/2021.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au **Registre des Actes Administratifs** de la Mairie et copie adressée

- à Monsieur le Préfet
- aux intéressés.

Colette CROUZEILLES,

Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08/09/2022

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
DE L'ÉTABLISSEMENT « CENTRE COMMERCIAL LECLERC ST-ORENS ET HYPERMARCHÉ »
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE PRINCIPAL M**

1^{ème} Catégorie

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type M,

VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type N,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type X,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 06/04/2021, suite à la visite effectuée le 26-27-28/01/2021 (Hypermarché, parc de stationnement et Centre commercial Leclerc à l'exception des enseignes « CLAIRE'S », « FRANCK PROVOST » et « LAFARGE »),

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 23/11/2021, suite à la visite de suivi d'avis défavorable effectuée le 28/09/2021 (enseignes « CLAIRE'S », « FRANCK PROVOST » et « LAFARGE »),

ARRÊTÉ N° 2022-384

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « CENTRE COMMERCIAL LECLERC ET HYPERMARCHÉ », sis 55 allée des Champs Pinsons à Saint-Orens de Gameville, classé en type principal M de la 1^{ère} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans ses procès-verbaux des 06/04/2021 et 23/11/2021.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée

- à Monsieur le Préfet
- aux intéressés.


Colette CROUZELLES,
Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08/03/2022

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
DES ÉTABLISSEMENTS « MAXI ZOO » ET « SOCOO'C »
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE PRINCIPAL M
3^{ème} Catégorie

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47,

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales,

VU l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public de type M,

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 23/11/2021, suite à la visite effectuée le 21/10/2021,

ARRÊTÉ N° 2022-385

ARTICLE 1 : Les établissements dénommés « MAXI ZOO » et « SOCOO'C », sis allée des Champs Pinsons à Saint-Orens de Gameville, classés en type principal M de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP sont autorisés à poursuivre leur exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du 23/11/2021.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du Maire.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au ~~Registre des Actes Administratifs~~ de la Mairie et copie adressée

- à Monsieur le Préfet
- aux intéressés.

Colette CROUZEILLES,

Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/07/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08/09/2022
En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION
DE L'ÉTABLISSEMENT « CLINIQUE DE SAINT-ORENS »
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE PRINCIPAL U AVEC HEBERGEMENT
SECONDAIRE N° 3^{ème} Catégorie

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette
CROUZEILLES en date du 08/07/2022,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à
R.143-47,
VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques
d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions
générales,
VU l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié portant approbation de dispositions complétant
et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les
établissements recevant du public de type U,
VU l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et
modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les
établissements recevant du public de type N,
VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de
Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

CONSIDÉRANT l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale
de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant
du Public et les immeubles de grande hauteur émis par procès-verbal du 23/11/2021,
suite à la visite effectuée le 20/10/2021,

ARRÊTÉ N° 2022-386

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « CLINIQUE DE SAINT-ORENS », sis 12 avenue de
Revel à Saint-Orens de Gameville, classé en type principal U avec hébergement et
secondaire N de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à
poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des
prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal du
23/11/2021.

ARTICLE 3 : La réalisation des prescriptions devra faire l'objet d'une information auprès du
Maire.

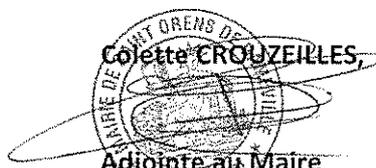
ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée

- à Monsieur le Préfet
- aux intéressés.


Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement Urbain,
Habitat et logement

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08/09/2022

En publication, affichage ou notification le :

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint-Orens de Gameville ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG05872,
Vu la demande en date du 04/07/2022 du pétitionnaire ENEDIS MOAR, sis 2 Rue Roger Camboulives - TSA 20037 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Jean-François PRIEUR, concernant des travaux sur le réseau électrique – création ou modification de branchement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise ZI de LANNOLIER 2682 Boulevard François Xavier Fafeur 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, représentée par Madame Patricia LOUNNAS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-387

ARTICLE 1

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper le trottoir, la chaussée et à restreindre la largeur de la voie de circulation dans la section comprise entre le n°2 et le n°4 de la rue de Partanaïs. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 25 juillet au 29 juillet 2022 inclus.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/07/2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-32 qui stipule que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article R 2122-10 qui autorise le maire à déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil ; à l'exception de la célébration des mariages ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE S/N° A 2022-388

ARTICLE 1

Madame Marjorie HOUSSAIS, agent titulaire au service affaires générales (état civil), est déléguée pour exercer toutes les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 2

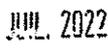
Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Monsieur le Maire de Saint-Orens,



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08  2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-32 qui stipule que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article R 2122-10 qui autorise le maire à déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil ; à l'exception de la célébration des mariages ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE S/N° A 2022-389

ARTICLE 1

Madame Martine LEROY, agent titulaire au service affaires générales (état civil), est déléguée pour exercer toutes les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Monsieur le Maire de Saint-Orens,



Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 JUL. 2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-32 qui stipule que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article R 2122-10 qui autorise le maire à déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil ; à l'exception de la célébration des mariages ;

Considérant les nécessités du service,

ARRETE S/N° A 2022-390

ARTICLE 1

Madame Hélène BOUSCARY, agent titulaire au service affaires générales (état civil), est déléguée pour exercer toutes les fonctions d'officier d'état civil.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Monsieur le Maire de Saint-Orens,



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 08 JUIL. 2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole n° T22SOG02812 et n°T22SOG02813,
Vu la demande en date du 06/07/2022 de la Direction du Cycle de l'Eau de Toulouse Métropole sis, 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Monsieur William LARRIEU concernant des travaux de finition dans les regards avenue de Toulouse et rue de Fondargent.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCAM chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Nicolas ESCAFFRE sise 16 RN 88 31380 GARIDECH, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-391

ARTICLE 1

La société SCAM est autorisée :

- à occuper le trottoir, la piste cyclable et le couloir bus sur une longueur de 158 mètres au droit de la propriété cadastrée BT 221 et BT 222 sur l'avenue de Toulouse. La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur une seule file.
- à occuper le trottoir, la piste cyclable et à réduire la largeur de la chaussée au droit de la propriété située au n°2 de la rue de Fondargent – carrefour RM2. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 juillet au 18 juillet 2022 inclus**.

ARTICLE 6

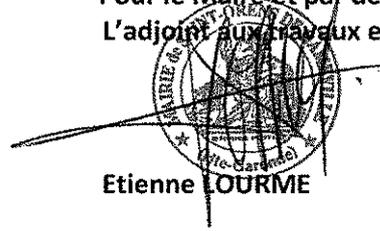
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG06014,
Vu la demande en date du 06/07/2022 du pétitionnaire ENEDIS sis 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET concernant des travaux de raccordement électrique – Opération Origin 37 avenue de Gameville ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S sise 1 allée de Longueterre, 31850 MONTRABE représenté par Monsieur Olivier COINTAULT chargé de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-392

ARTICLE 1

L'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée rue Pablo Neruda sur un tronçon de 10 mètres à compter de l'avenue de Gameville.
La rue Pablo Neruda sera fermée à la circulation au droit de la zone de chantier. L'accès à la rue sera maintenu par le parking de la rue des Sports.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 21 juillet au 28 juillet 2022**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux délégués et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T22SOG04260 ;
Vu l'emprise du chantier lié à la construction du carrefour à feux rue de Lalande - avenue des Améthystes.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX, représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-393

ARTICLE 1

Le carrefour rue de Fondargent – Avenue de Toulouse est fermé à la circulation des bus tisséo - ligne N°78 .

ARTICLE 2

La ligne de bus 78 Université Paul Sabatier / Saint-Orens Lycée ne desservira pas les arrêts Fondargent, Galapagos, Iles, Saphirs, Chênaie, Beauvoir, Bernières. Elle empruntera après le rond-point des Champs Pinsons, le rond-point du Sidobre et l'avenue de Toulouse jusqu'à retrouver son itinéraire avenue de Gameville.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **08 juillet au 12 août 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

鎮 街 道 辦 事 處 公 告 欄

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 01/07/2022 du pétitionnaire SIC 31 sis 32 rue Belle-Paule 31500 TOULOUSE représenté par Monsieur Cruz RIVERA concernant le démontage d'une grue à tour sur le chantier situé 16 rue des Sports.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-394

ARTICLE 1

L'entreprise SIC 31 est autorisée à occuper le trottoir et la chaussée au droit du n°16 rue des Sports. La rue des Sports au droit de la zone de chantier sera fermée à la circulation. Une déviation sera mis en place. Elle empruntera depuis la rue des Sports l'avenue Augustin Labouilhe puis l'avenue de Gameville d'une part et depuis la rue des Chasselas, la rue des Sports puis l'avenue de Gameville et l'avenue Augustin Labouilhe d'autre part.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **11 juillet 2022 de 10h00 à 17h00**.

ARTICLE 6

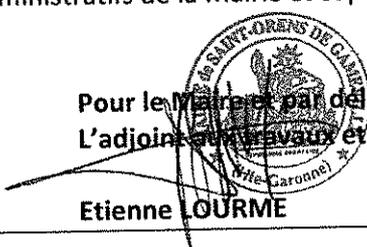
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole T22SOG05393,
Vu la demande en date du 07/07/2022 du pétitionnaire ASTEO sis, 2 Chemin des Daturas 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Gilles BALLEROY concernant des travaux sur le réseau d'assainissement EP et EU, hydro-curage ou passage caméra.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST chargée de leur réalisation, sise 8 Impasse Didier Daurat, 31400 TOULOUSE représentée par Madame Audrey EVESQUE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-395

ARTICLE 1

L'entreprise SUEZ RV OSIS SUD EST est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de circulation rue de Lalande du carrefour des Améthystes au n°60 rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2

Les travaux rue de Lalande se décomposeront comme suit :

- 1er tronçon : Angle avenue des Améthystes - Rond-Point de Lalande,
- 2^{ème} tronçon : Rond-point de Lalande – Angle Avenue d'Héliopolis,
- 3^{ème} tronçon : Angle Avenue d'Héliopolis – n°60 rue de Lalande.

ARTICLE 3

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 6

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **10 juillet au 11 juillet 2022 inclus** et se dérouleront de nuit de **21h00 à 6h00 du matin**.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire en par déléation,
L'adjoint aux services et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/07/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT
En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Sophie CLEMENT**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 5 août 2022 à 17 heures 30 minutes au 8 août 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2022-396

ARTICLE 1

Madame Sophie CLEMENT est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 5 août 2022 à 17 heures 30 minutes au 8 août 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Monsieur le Maire de Saint-Orens,


Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 15 JUL. 2022

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'article L2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 4 et 5 de l'Instruction Générale Relative à l'Etat Civil,

Considérant qu'il importe de déléguer à **Madame Françoise TEXIER**, Conseillère Municipale, les pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles du 12 août 2022 à 17 heures 30 minutes au 16 août 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARRETE S/N° A 2022-397

ARTICLE 1

Madame Françoise TEXIER est déléguée pour remplacer le Maire en son absence et par empêchement des Adjoints, aux pouvoirs d'Officier de l'Etat Civil et de Police des Funérailles, du 12 août 2022 à 17 heures 30 minutes au 16 août 2022 à 08 heures 30 minutes.

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Monsieur le Maire de Saint-Orens,



Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 11/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 15 JUL. 2022

En publication, affichage ou notification le :

Demande déposée le 09/05/2022		N° PC 031 506 18 00039 M 02
Par :	SCI NOSIMAPHEL Philippe RERAT	Surface de plancher inchangée
Demeurant à :	8 RUE SAINT PAER 31500 TOULOUSE	
Représenté par :	M. RERAT	Nb de bâtiments : + 1 container
Pour :	Modifications diverses	
Sur un terrain sis :	59 bis AV DE LA MARQUEILLE Parcelle(s) : 506 CA 62	Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- supprimer un abri ouvert de 30 m², remplacé par une surface de 12 m² dédiée au stationnement des deux roues dans la partie hangar du bâtiment existant,
- supprimer un escalier extérieur et modifier l'enduit,
- créer un surdimensionnement du réseau sur la parcelle afin de limiter le débit des eaux pluviales vers le réseau public,
- intégrer un container maritime mobile.

Vu le permis de construire initial PC 031 506 18 00039 accordé le 25 avril 2019 et son modificatif ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette Crouzeilles en date du 08/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ière} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013

Vu la délibération n° DEL-21-0989 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du jeudi 14 octobre 2021, instaurant un taux de 16 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat de la commune de Saint-Orens-de-Gameville, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) toujours en vigueur, ainsi que ceux couverts par la TAM Firmis

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 20/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, direction des déchets et moyens techniques en date du 17/05/2022 ;

ARRETE S/N° A 2022-398

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

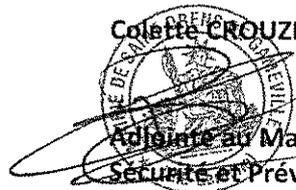
ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.


Colette CROUZEILLES,
Adjointe au Maire
Sécurité et Prévention,
Urbanisme et Aménagement urbain,
Habitat et Logement.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02.08.2022

En publication, affichage ou notification le : 02.08.2022

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres, de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 04/05/2022		N° PC 031 506 17 00035 M01
Par :	SA HLM PROMOLOGIS	Surface de plancher inchangée
Demeurant à :	2 RUE DU DOCTEUR SANIERES 31000 TOULOUSE	
Représenté par :	M. ROCHE Nicolas	Destination : Habitation
Pour :	Modifications Diverses	
Sur un terrain sis :	1 rue Jacqueline Auriol Parcelle(s) : 506 BC 35p, 506 BC 36, 506 BC 37, 506 BC 38, 506 BC 39, 506 BC 42, 506 BC 43	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue :

- D'ajouter un transformateur et agrandir l'aire de présentation des ordures ménagères,
- Recaler et modifier les places de parking selon les pentes des voiries, modifier l'implantation du cheminement, accès piéton...
- Ajouter un édicule ascenseur et des panneaux photovoltaïques et ajouter un poteau métallique en façade sud-ouest,
- Modifier la jonction des toitures terrasses et en pente et la clôture sur l'Avenue de Revel, recaler les niveaux des altimétries des toitures
- Agrandir les terrasses en rez de jardin et la surface du local OM,
- Préciser la teinte des portes palières.

Vu le permis de construire initial référencé PC 031 506 17 0035 accordé le 26 01 2018 pour la construction d'un collectif de 82 logements ; dont une partie (26 logements) a été transférée.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Mme Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-21-0989 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du jeudi 14 octobre 2021, instaurant un taux de 16 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat de la commune de Saint-Orens-de-Gameville, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP), Plan d'Aménagement d'Ensemble

(PAE) et Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) toujours en vigueur, ainsi que ceux couverts par la TAM Firmis,

ARRETE S/N° A 2022-400

ARTICLE 1

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Colette CROUZEILLES



**Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement urbain,
Habitat et logement.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02.08.2022

En publication, affichage ou notification le : 02.08.2022

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 9/05/2022

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et si il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 04/07/2022 du SDEHG, 9 Rue des 3 Banquets, 31080 Toulouse représenté par Monsieur David ARNAUD concernant des travaux de déplacement de candélabres.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITELUM chargée de leur réalisation, sise 546 rue de Fonfillol, Zac les Cadiaux, 81370 ST SULPICE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-401

ARTICLE 1

La société CITELUM est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation dans la section comprise au droit du numéro 91 de la rue de l'avenue de la Marquaille. Dans cette section, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **18 juillet 2022**.

ARTICLE 6

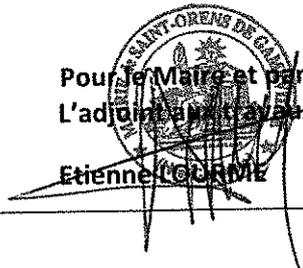
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux élus et à la voirie
Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 24/03/2022 du pétitionnaire SOTRANASA, sis 35 Boulevard Saint Assiscle, 66000 PERPIGNAN, concernant des travaux sur la fibre optique;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers, chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022- 402

ARTICLE 1

L'entreprise SOTRANASA est autorisée à occuper le trottoir, la chaussée et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au 9 avenue de Gameville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu sur une durée de 1 jour entre le 25 et le 29 juillet 2022.

ARTICLE 6

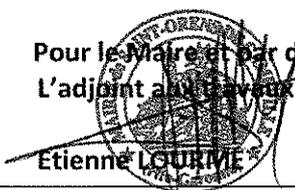
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 19/07/2022 du pétitionnaire SOLTECHNIC, sis 11 Bis Avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Yann SANDOVAL, concernant le stationnement d'une benne et le dépôt de matériel sur le trottoir pour effectuer des travaux au n°1 rue Sylvain Leygue – reprise en sous œuvre par micropieux des fondations.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-403

ARTICLE 1

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°A 2022-342.

ARTICLE 2

L'entreprise SOLTECHNIC est autorisée à occuper le trottoir et une place de stationnement longitudinale au droit de la propriété située au n° 1 de la rue Sylvain Leygue.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 25 juillet au 29 juillet 2022.**

ARTICLE 6

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70 € TTC pour les frais de dossier,
- 6.85 € TTC pour l'installation d'une benne.

ARTICLE 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 07/07/2022 du pétitionnaire FRECHE, sis 15 rue Marius Terce 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Frédéric DUMAS, concernant le stationnement d'une nacelle sur le domaine public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise AXIANS chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-404

ARTICLE 1

L'entreprise AXIANS est autorisée à occuper les 6 places de stationnement en épi situées face au n°8 de la Place de la Poste et les 3 places de stationnement situées face au N°8 de la place de la Poste ainsi que d'occuper les trottoirs autour du château d'eau.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 4

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **29 Juillet 2022**.

ARTICLE 5

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- **4.70 € TTC** pour les frais de dossier
- **85.85 € TTC** pour un appareil de levage installé sur l'espace public

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la demande en date du 19/07/2022 du Pétitionnaire SAS REBOUIL sis 220 Chemin de Saint-Martin 31870 Beaumont, représenté par Monsieur Cyril Rebouil, concernant le stationnement de véhicules pour effectuer des travaux de terrassement et la pose d'une coque piscine au 57 rue de Lalande.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SAS REBOUIL chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-405

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la chaussée au droit de la propriété située au n° 57 de la rue de Lalande. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que l'accès aux services de secours.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu comme suit :

- Le 20 juillet de 13h00 à 17h00,
- Les 20 et 21 juillet 2022 de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Demande déposée le 22/12/21, complétée le 24/03/2022	
Par :	SA HLM Les Chalets
Demeurant à :	29 Boulevard Gabriel Koenigs CS 23148 31 027 Toulouse
Représenté par :	M. MARCHAL
Pour :	Construction de 24 maisons individuelles
Sur un terrain sis :	RIVIERE DE CORNAC - RUE DE NINARET Parcelle(s) : 506 AV 103, 506 AV 81

N° PC 031 506 21 C0059

Surface de plancher créée : 2 086 m²

Nb de logements : 24

Destination : HABITATION

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée, en vue de construire 24 maisons individuelles groupées en R+1,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Mme Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013, vu la mise à jour du 1^{er} avril 2014, vu la 1^{ère} modification du 14 avril 2016, vu la mise à jour du 1^{er} aout 2016,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

Vu la délibération n° DEL-21-0989 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du jeudi 14 octobre 2021, instaurant un taux de 16 % de taxe d'aménagement majorée (TAM) sur les secteurs d'habitat de la commune de Saint-Orens-de-Gameville, à l'exclusion de ceux faisant l'objet de conventions de Projet Urbains Partenarial (PUP), Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) et Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) toujours en vigueur, ainsi que ceux couverts par la TAM Firmis,

Vu les pieces complementaires en date du 24/03/2022 ;

Vu l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole en date du 20/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, pôle territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public en date du 11/07/2022 ;

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 19/05/2022, ci-joint, pour une puissance de raccordement de 216 kVA monophasé ;

Vu l'avis favorable de Topulouse Métropole, services urbains mobilités gestion Reseaux, en date du 18/02/2022 ;

Vu l'avis favorable de Toulouse Métropole, direction des déchets et moyens techniques en date du 13/11/2022 ;

Vu l'avis conforme favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 08/02/2022, ci-joint

CONSIDERANT l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »

CONSIDERANT que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques, *croix proche de la place de l'église-place de l'église et ses abords,*

CONSIDERANT l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France :

« le projet souffre d'un aspect peu amène du au contraste trop violent entre des teintes trop froides et constatées employées de façon systématique, et à l'emploi de finitions trop standardisées et peu qualitatives pour les toitures. Il doit être corrigé dans son aspect pour s'intégrer dans les abords protégés de façon satisfaisante »

CONSIDERANT l'avis favorable assorti de recommandations et observations éventuelles de l'architecte des bâtiments de France :

« - Supprimer les planches de rive et sousfaces des débords de toit : les débords de toiture seront rampants, en bois, à chevrons et voliges apparents sans planche de rive. Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc naturel. Pas de tuiles à rabat, les rives seront constituées de tuiles canal scellées au mortier.

-Remplacer les teintes d'enduit prévues par une gamme ocre beige à l'identique à celle employée sur l'opération existante au Nord-Est.

-Remplacer le gris RAL 7016 en menuiseries, fermetures et occultations par trois gris plus clairs en camaïeu RAL 7035, 7040, 7001.»

ARRETE S/N°A 2022-406

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

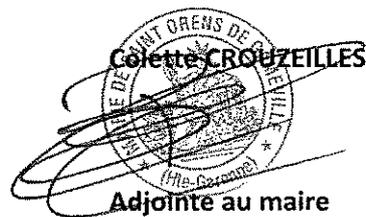
Les prescriptions émises par Le pôle territorial Est, par le service déchets et moyens techniques Et par l'architecte des bâtiments de France, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



**Adjointe au maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement urbain,
Habitat et logement.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02.08.2022

En publication, affichage ou notification le : 02.08.2022

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/03/2022

Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
 - **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.2411 et suivants du code des assurances.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).
- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 12/05/2022 Dossier complet le 15/06/2022		N° AP 031 506 22 A 0008
Par :	Sabine PUXEDDU	REÇU le - 2 AOUT 2022 PREFECTURE de la Haute-GARONNE
Demeurant à :	2 avenue des Chênes	
Pour :	Installer 2 enseignes parallèles à la façade pour une superficie totale de 2,89 m ²	
Sur un terrain sis :	37-45 avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame MESTRE Agnes en date du 08/07/2022,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants, relatifs à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) approuvé le 11 avril 2019,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 23 heures et 7 heures,

CONSIDERANT que le Règlement Local de Publicité intercommunal de Toulouse Métropole (RLPi) impose que les enseignes scellées au sol soient positionnées à distance des baies du voisin et des limites séparatives de propriété,

ARRETE S/N° A 2022-408

ARTICLE 1

Le projet décrit dans la demande d'installation d'enseignes est ACCORDÉ.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Les enseignes lumineuses prévues au projet doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures. Si l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Les enseignes parallèles à la façade ne doivent pas dépasser des limites de la façade, ni de l'égout du toit, ni se prolonger au-dessus de l'entrée principale, ni couvrir à la fois baies et maçonnerie.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

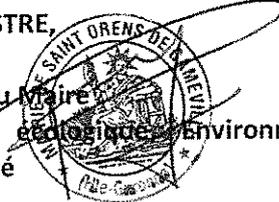
ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Agnes MESTRE,

Adjointe au Maire
Transition écologique, environnement et
Biodiversité



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21 juillet 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02.08.2022 .

En publication, affichage ou notification le : 02.08.2022

POUR INFORMATION

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG05811,
Vu la demande en date du 07/07/2022 du pétitionnaire VILAGIL - BYES sis 1 allée de Longueterre 31850 MONTRABE représenté par Madame Charlotte MASSOL concernant des travaux de pose de borne de rechargement ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES Energies & Services chargée de leur réalisation, sise 1 allée de Longueterre 31850 MONTRABE représentée par Monsieur Christian NESPOUX, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-409

ARTICLE 1

L'entreprise BOUYGUES Energies & Services est autorisée à occuper la contre allée et les places de stationnement situées rue du Moulin à l'intersection de l'avenue de Gameville.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **30 juillet au 12 août 2022 inclus**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T22SOG05396,
Vu la demande en date du 21/06/2022 de la SETOM sise 22 avenue Marcel DASSAULT 31500 TOULOUSE représentée par Madame Justine ROBIN concernant des travaux sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SETOM chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE S/N° A 2022-410

ARTICLE 1

La société SETOM est autorisée à occuper le trottoir et à réduire la largeur de la voie de circulation dans la section comprise entre le n°10 et le n°20 de la rue du Négoce. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés ainsi que l'accès aux services de secours.

ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **du 8 août au 21 août 2022**.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire ~~et par délégation,~~
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

Commune de Saint-Orens de Gameville



**ARRETE DE NUMEROTATION DE VOIRIE
RUE DU NEGOCE**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 08/07/2022,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la rue du Négoce, a été édifée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n°BZ 175.

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2022-411

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue du Négoce : une nouvelle opération située sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° BZ 175 se voit attribuer le numéro 20 rue du Négoce.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Colette CROUZEILLES

Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement urbain,
Habitat et Logement.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 22/07/2022
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02.08.2022
En publication, affichage ou notification le : 02.08.2022

Madame le Maire,

Je soussigné, Madame Sophie LACROIX, Présidente de l'association Roller Skating de Saint-Orens de Gameville, domiciliée complexe sportif Gustave Plantade, rue du Stade, boîte n°3, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, au complexe sportif Gustave Plantade, rue du Stade, salle Verte à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de l'organisation des portes ouvertes du RSSO:

- Le dimanche 28 août 2022, de 09h00 à 19h00.

Nom et signature de l'intéressé :

Fabre Colette
Colette

Le 28/08/2022

ARRETE S/N° A 2022-412

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

Vu l'arrêté municipal numéro A 2020-530 du 17 décembre 2020, portant délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES, adjoint au Maire en matière de la sécurité et de la prévention, du développement et de l'aménagement des zones commerciales et économiques, des relations avec les artisans, commerçants et entreprises, de l'emploi, associatif.

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 24 juillet 2022, par Madame Sophie LACROIX, Présidente de l'association Roller Skating de Saint-Orens de Gameville, domiciliée complexe sportif Gustave Plantade, rue du Stade, boîte n°3, 31650 Saint-Orens de Gameville.

ARTICLE 1 :

Madame Sophie LACROIX, Présidente de l'association Roller Skating de Saint-Orens de Gameville, domiciliée complexe sportif Gustave Plantade, rue du Stade, boîte n°3, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisée à établir un débit de boisson temporaire, au complexe sportif Gustave Plantade, rue du Stade, salle Verte à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de l'organisation des portes ouvertes du RSSO:

- Le dimanche 28 août 2022, de 09h00 à 19h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,
Par délégation.**

Colette CROUZEILLES
Adjointe au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 juillet 2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

**Sécurité. Emploi,
Développement économique
Relations entreprises et commerçants**



Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Madame Colette CROUZEILLES en date du 28/07/2022,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par l'avenue de Gameville, a été éditée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n°BE 75

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

ARRETE S/N° A 2022-413

ARTICLE 1

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'avenue de gameville : une nouvelle opération située sur la parcelle référencée au cadastre sous le n° BE 75 se voit attribuer le numéro 66 avenue de Gameville.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Colette CROUZEILLES



Adjointe au Maire
Sécurité, Urbanisme et
Aménagement urbain,
Habitat et Logement.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/07/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02.08.2022

En publication, affichage ou notification le : 02.08.2022

DÉCISIONS

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.**

**26ème Alinéa – DEMANDE DE SUBVENTION A
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
HAUTE-GARONNE – AIDE AUX
INVESTISSEMENTS POUR LA MAISON DE LA
PETITE ENFANCE**

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°01-21-2022 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant sur l'élection du
Maire,

Vu la délibération n°7-87-2022 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 portant délégations
accordées au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant les travaux d'aménagements et les achats de mobilier adapté aux activités de la
Maison de la Petite Enfance prévus en 2022,

Considérant que ces investissements peuvent prétendre à un financement de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les
subventions permettant de financer ces travaux.

DECIDE S/N° D 2022-24

ARTICLE 1

De solliciter, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, l'attribution d'une
subvention en 2022, permettant le financement de travaux d'aménagements prévus à la Maison
de la Petite Enfance ainsi que des achats de mobilier adapté aux activités.

Le coût de l'opération est de **49 119 € HT**, selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant HT	Investissements
Subvention CAF sollicitée	39 295 €	80% <i>maximum autorisé</i>
Autofinancement	9 824 €	20%
Total	49 119 €	100%

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil
Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation

Serge JOP



Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21.07.22

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

DÉCISIONS

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.
26ème Alinéa – DEMANDE DE SUBVENTION A
LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
HAUTE-GARONNE – AIDE AUX
INVESTISSEMENTS POUR LA MAISON DE LA
PETITE ENFANCE

Le Maire de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,
Vu la délibération n°01-21-2022 du Conseil Municipal du 7 juillet 2022 portant sur l'élection du
Maire,

Vu la délibération n°7-87-2022 du Conseil municipal du 7 juillet 2022 portant délégations
accordées au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant les travaux d'aménagements et les achats de mobilier adapté aux activités de la
Maison de la Petite Enfance prévus en 2022,

Considérant que ces investissements peuvent prétendre à un financement de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne,

Considérant qu'il appartient à la commune, dans un souci de bonne gestion, de rechercher les
subventions permettant de financer ces travaux.

DECIDE S/N° D 2022-24

ARTICLE 1

De solliciter, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, l'attribution d'une
subvention en 2022, permettant le financement de travaux d'aménagements prévus à la Maison
de la Petite Enfance ainsi que des achats de mobilier adapté aux activités.

Le coût de l'opération est de 49 119 € HT, selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant HT	Investissements
Subvention CAF sollicitée	39 295 €	80% <i>maximum autorisé</i>
Autofinancement	9 824 €	20%
Total	49 119 €	100%

ARTICLE 2

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil
Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation



Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21.07.22

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :